

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Gers

Commune de MIRADOUX

ARRETE TEMPORAIRE

ARR-2026-T-14

Monsieur le Maire de Miradoux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211.1 à L 2213.1, L2213-5 et L 2213.6,

Considérant que par mesure de sécurité, il convient de réglementer l'accès à l'esplanade de l'église de Miradoux suite au vent et à la chute d'objet éventuels à partir du **VENDREDI 13 FÉVRIER** et jusqu'à nouvel ordre.

ARRETE

Article 1 : Pour des raisons de sécurité, l'accès à l'esplanade de l'église de Miradoux est interdite au public sauf secours à partir de **vendredi 13 février 2026** et jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : la signalisation réglementaire sera mise en place par la commune de Miradoux.

Article 3 : Le Maire de MIRADOUX, le Commandant de la Communauté de Brigades de gendarmerie de Fleurance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à MIRADOUX le 13 février 2026

Jérémy LAGARDE, Maire de Miradoux



[Handwritten signature]

